

N° 4778²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

concernant le soutien au développement rural

* * *

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(25.6.2001)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, j'ai l'honneur de vous saisir *d'un amendement gouvernemental* au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

L'article 41 du projet de loi prend la teneur suivante:

„**Art. 41.** (1) Les rentes accidents servies par l'association d'assurance contre les accidents, section agricole sont majorées:

de 50% si l'incapacité de travail est de 33 1/3 à 39%,

de 60% si l'incapacité de travail est de 40 à 49%,

de 75% si l'incapacité de travail est de 50 à 59%,

de 90% si l'incapacité de travail est de 60 à 66 2/3%,

de 100% si l'incapacité de travail est supérieure à 66 2/3%,

de 100% pour les rentes de survie.

Toutefois, à partir du 1er janvier 2002, les rentes accidents servies par ladite section, sont majorées de cent pour cent, dès que l'incapacité de travail atteint vingt pour cent au moins. Il en est de même des rentes accident de survie.

La majoration prévue aux deux alinéas ci-dessus est également applicable aux bénéficiaires de plusieurs rentes accidents correspondant en tout à une incapacité de travail atteignant respectivement 33 1/3 et 20 pour cent.

Ladite majoration est réservée aux seules rentes calculées d'après l'article 161 du code des assurances sociales *et accordées du chef d'accidents survenus avant le 1er janvier 2003.*

Les dépenses résultant de l'application de la présente majoration sont couvertes par l'Etat. L'association d'assurance contre les accidents en fait l'avance et en réclame le remboursement à l'Etat à la fin de chaque mois.

(2) A partir du 1er janvier 2003. l'Etat prend en charge les cotisations d'assurance accident des personnes assurées en vertu de l'article 86, alinéas 1 et 2 du code des assurances sociales et exerçant une profession agricole à titre principal jusqu'à concurrence

- 1) d'un quart de la cotisation calculée sur base du revenu cotisable minimum.
- 2) de la partie de la cotisation calculée, le cas échéant, sur la différence entre le revenu professionnel de l'assuré et le revenu cotisable minimum, sans que l'intervention à ce titre puisse dépasser la moitié de la cotisation calculée sur base dudit minimum.
- 3) la partie de la cotisation correspondant, le cas échéant, au dépassement du taux maximum prévu à l'article 141 du code des assurances sociales.

(3) Le code des assurances sociales est modifié comme suit avec effet au 1er janvier 2003:

- 1) L'article 86 prend la teneur suivante:

„**Art. 86.** Sont assurés obligatoirement conformément aux dispositions du titre II qui suit et à celles y non contraires du présent titre

- 1) les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg pour leur propre compte une activité professionnelle ressortissant de la Chambre d'agriculture. Sont assimilés à ces personnes les associés d'une société ou association ayant une telle activité à condition qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 85, numéro 7) qui précède;
- 2) le conjoint et les parents et alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement d'un assuré au titre du numéro 1), pourvu qu'ils soient âgés de dix-huit ans au moins et prêtent à cet assuré des services nécessaires dans une mesure telle que ces services peuvent être considérés comme activité principale.

Sont exclues de l'assurance obligatoire les activités au sens de l'alinéa qui précède même exercées à titre accessoire, lorsque le revenu professionnel en retiré ne dépasse pas un tiers du salaire social minimum par an. Si plusieurs personnes exercent une activité dans l'exploitation agricole, le revenu total de celle-ci, déterminé conformément à l'article 241, est pris en considération.

Les personnes physiques exerçant une activité agricole, viticole, horticole ou sylvicole sur un ou plusieurs terrains d'une surface totale d'un demi-hectare au moins sans tomber sous l'obligation d'assurance en vertu des alinéas qui précèdent peuvent s'assurer volontairement. Les conditions et modalités de cette assurance qui englobe les personnes visées à l'article 160 sont fixées par un règlement grand-ducal qui prévoit la détermination des cotisations selon la surface des terrains déclarée pondérée en fonction de la nature de l'activité.“

- 2) L'article 160 est modifié comme suit:

„**Art. 160.** En dehors des personnes assurées obligatoirement ou volontairement conformément à l'article 86 et de leurs survivants, ont droit à la réparation prévue aux articles 97 et suivants

- 1) les enfants âgés de moins de dix-huit ans travaillant habituellement ou occasionnellement dans l'exploitation;
- 2) sans qu'une déclaration auprès du centre commun de la sécurité sociale soit nécessaire, les tiers occupés dans l'exploitation, soit à titre accessoire sans rémunération ou contre une rémunération ne dépassant pas un tiers du salaire social minimum, soit occasionnellement pendant une durée déterminée à l'avance qui ne doit pas dépasser trois mois par année de calendrier.“

- 3) Les trois premiers alinéas de l'article 161 sont modifiés comme suit:

„**Art. 161.** Le calcul des rentes accordées du chef d'accidents ou de maladies professionnels survenus le 1er janvier 2003 se fait sur la base d'une rémunération annuelle moyenne fixée à quarante et un mille sept cents francs au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et pour l'année de base prévue à l'article 220 du code des assurances sociales.

Les rentes accordées du chef d'accidents ou de maladies professionnels survenus après le 31 décembre 2002 sont calculées selon les articles 97 et suivants.

Les rentes calculées conformément aux alinéas qui précèdent sont adaptées au nombre indice du coût de la vie suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.“

4) L'article 162 est modifié comme suit:

„**Art. 162.** Lorsque la rente est calculée d'après la rémunération annuelle visée à l'alinéa 1 de l'article qui précède, on doit, dans ce calcul et pour les personnes qui antérieurement à l'accident étaient déjà frappées d'incapacité partielle, prendre pour base la fraction de la rémunération annuelle moyenne qui correspond au degré de capacité de travail qui leur restait.“

5) L'article 163 est modifié comme suit:

„**Art. 163.** Lorsqu'au cours de l'année précédant l'accident survenu avant le 1er janvier 2003 le bénéficiaire de rente a exercé également une activité assurée en vertu de l'article 85, la rente est calculée conformément aux articles 97 et suivants, à condition que ce mode de calcul soit plus favorable que celui résultant de l'article qui précède.“

A la fin de chaque exercice l'Etat rembourse à l'association d'assurance contre les accidents, section agricole, la différence entre les rentes calculées sur la base de l'alinéa qui précède et celles qui auraient été fixées conformément à l'article 161. Pour les accidents survenus après le 31 décembre 2002, il rembourse l'intégralité des rentes accordées aux assurés ayant exercé également une activité assurée en vertu de l'article 85.“

6) L'article 165 est modifié comme suit:

„**Art. 165.** Les cotisations à payer par le chef de l'exploitation sont calculées sur base du revenu professionnel obtenu en divisant le revenu de l'exploitation déterminé conformément à l'article 241, alinéas 11 et 12 et au règlement grand-ducal y prévu par le nombre de personnes ayant travaillé en qualité d'assurés obligatoires au titre de l'article 86, alinéa 2 au cours du mois pour lequel la cotisation est due, ceci nonobstant toute stipulation conventionnelle éventuelle contraire. Les alinéas 2 et 3 de l'article 142 sont applicables.“

Par dérogation à l'article 141, alinéa 5, première phrase, le taux de cotisation unique fixé annuellement pour tous les assurés obligatoires peut dépasser six pour cent. Les dispositions des articles 141, alinéa 3, 147 et 148 ne sont pas applicables.“

7) L'article 166 prend la teneur suivante:

„**Art. 166.** La réserve prévue à l'article 141, alinéa 1 ne peut être inférieure au montant des rentes annuelles, à l'exclusion des rachats visés à l'article 113.“ “

*

COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

Le présent amendement a pour objet d'introduire le calcul des cotisations de l'assurance accident agricole sur base du revenu professionnel des assurés obligatoires en introduisant la prise en charge partielle de ces cotisations par l'Etat. En dehors de l'harmonisation avec les dispositions en vigueur depuis une dizaine d'années en matière d'assurance maladie et d'assurance pension, il tend à alléger les charges sociales pesant sur l'agriculture et la viticulture.

Pour des raisons techniques il est indiqué de n'effectuer ce changement d'assiette qu'à partir de l'exercice 2003. En attendant, l'article 19 de la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001 bloque la progression des cotisations calculées sur base de la surface cultivée dans le cadre la législation en vigueur en disposant comme suit:

„Les personnes assurées obligatoirement ou volontairement contre les accidents en vertu de l'article 86 du code des assurances sociales ne supportent pas la charge des cotisations calculées conformément à l'article 165 du même code pour les exercices 1999 et 2000 et payables respectivement en 2000 et 2001 dans la mesure où elles dépassent le montant calculé moyennant la cotisation par hectare fixée pour l'exercice 1998. La différence en cause est prélevée dans la réserve prévue aux articles 141 et 166 du code prévisé.“

Article 41 paragraphe (1) du projet de loi

Comme l'article 41, regroupant les dispositions concernant l'assurance accident agricole, est complété par les paragraphes (2) et (3), les 5 alinéas de l'article initial améliorant le régime dit des majorations des rentes accident agricole en faveur des grands blessés sont intégrés dans le paragraphe (1). Les alinéas en question ne subissent pas de changement, sauf que l'alinéa 4 est complété par les termes

„et accordées du chef d'accidents survenus avant le 1er janvier 2003“. Les rentes découlant d'accidents postérieurs seront calculées sur base du revenu professionnel du bénéficiaire relevé, le cas échéant, jusqu'à concurrence du salaire social minimum, soit sur une base légèrement supérieure à celle garantie par ledit régime (voir commentaire de l'article 161 ci-après).

Article 41 paragraphe (2) du projet de loi

Le parallélisme de la détermination de l'assiette cotisable impliquant son relèvement jusqu'à concurrence du salaire social minimum justifie l'introduction d'une participation de l'Etat aux cotisations d'assurance accident de chaque assuré à l'instar de celle existant en matière d'assurance pension correspondant à la partie de la cotisation calculée

- sur un quart du minimum cotisable,
- au cas où le revenu cotisable n'atteint pas le minimum, sur base de la différence, mais au plus sur la moitié du minimum de manière à mettre en compte une cotisation minimale par assuré.

Les exemples suivants illustrent le nouveau mode de calcul des cotisations appliqué à l'exercice 2000.

| Revenu annuel de l'exploitation | Cotisation mensuelle pour un assuré | | Cotisation mensuelle pour 2 assurés | |
|---------------------------------|--|-------|--|-------|
| | Cotisant | Etat | Cotisant | Etat |
| 400.000 | 847 | 1.099 | 973 | 2.919 |
| 600.000 | 1.513 | 487 | 1.027 | 2.865 |
| 850.000 | 2.347 | 487 | 1.860 | 2.032 |
| 1.200.000 | 4.313 | 487 | 3.827 | 973 |
| 1.500.000 | 4.514 | 487 | 4.027 | 973 |
| 1.700.000 | 5.180 | 487 | 4.694 | 973 |

Cette participation, dont le coût pour l'Etat peut être évalué à 35 millions de francs par an, facilitera par ailleurs la transition vers la nouvelle assiette en réduisant le nombre d'exploitations qui verront leurs cotisations augmenter par rapport à l'assiette de cotisation actuelle basée sur la seule surface exploitée. Le tableau ci-après illustre les variations dans l'hypothèse de l'application d'un taux de cotisation de **4%** pour l'exercice 2000.

| | <i>Agriculture</i> | <i>Viticulture</i> | <i>Horticulture</i> | <i>Total</i> | |
|------------------------------|--------------------|--------------------|---------------------|--------------|-----|
| Nombre total d'exploitations | 1.833 | 257 | 40 | 2.130 | |
| Cotisations en diminution | 1.451 | 47 | 10 | 1.508 | |
| Cotisations en augmentation | 382 | 210 | 30 | 622 | |
| | < 10% | 133 | 11 | 1 | 145 |
| | 11-25% | 109 | 28 | – | 137 |
| | 26-50% | 74 | 59 | 2 | 135 |
| | 51-100% | 33 | 93 | 2 | 128 |
| | > 100% | 33 | 19 | 25 | 77 |

L'article 141, alinéa 5 du code des assurances sociales prévoit un taux de cotisation maximum de **6%**. Dans la section industrielle, le dépassement (se limitant actuellement à la classe 7 libellée „travaux

de toiture et travaux sur toit“) est pris en charge par une augmentation du taux de cotisation calculé pour les autres classes. Dans la section agricole, le dépassement éventuel ne peut être pris en charge que par l'Etat. Dans l'hypothèse théorique de l'application du taux maximum de 6% pour l'exercice 2000 ce qui correspond à une augmentation de 50% par rapport au taux de 4% calculé ci-dessus, les différences suivantes auraient été constatées par rapport aux cotisations effectivement mises en compte sur base de la législation actuelle en fonction de la superficie et des quatre natures de culture.

| | <i>Agriculture</i> | <i>Viticulture</i> | <i>Horticulture</i> | <i>Total</i> |
|------------------------------|--------------------|--------------------|---------------------|--------------|
| Nombre total d'exploitations | 1.833 | 257 | 40 | 2.130 |
| Cotisations en diminution | 853 | 28 | 5 | 886 |
| Cotisations en augmentation | 980 | 229 | 35 | 1.244 |
| < 10% | 169 | 4 | 3 | 176 |
| 11-25% | 180 | 4 | – | 184 |
| 26-50% | 256 | 12 | 2 | 270 |
| 51-100% | 273 | 56 | 2 | 331 |
| > 100% | 102 | 153 | 28 | 283 |

Article 41 paragraphe (3) du projet de loi

La double mesure prévue par le présent amendement implique l'adaptation de certaines dispositions du code des assurances sociales régissant l'assurance accident agricole, ceci également avec effet au 1er janvier 2003.

Article 86 du code des assurances sociales

Initialement les entreprises industrielles, artisanales, commerciales, agricoles et forestières étaient affiliées à l'association d'assurance contre les accidents. Abandonnant cette conception, la loi du 17 novembre 1997 a soumis à l'assurance accident industrielle les personnes exerçant une activité salariée ou indépendante.

Au moment du changement d'assiette cotisable en matière d'assurance accident agricole, il semble indiqué de franchir le même pas en matière d'assurance accident agricole. De cette manière, l'on assurera l'application du même mode de calcul des cotisations qu'en matière d'assurance maladie et pension.

A l'instar des champs d'application personnels définis pour l'assurance maladie et l'assurance pension (articles 1er sous 4) et 5) et 171 sous 2) et 6)), celui de l'assurance accident obligatoire prévue par l'*alinéa 1 du nouvel article 86* comprendra

- le chef d'exploitation,
- le conjoint et les parents et alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré inclusive-ment, pourvu qu'ils soient âgés de dix-huit ans au moins et prêtent au chef d'exploitation des services nécessaires dans une mesure telle que ces services peuvent être considérés comme activité principale.

Si l'*alinéa 2* est repris tel quel de l'article actuel, il convient d'apporter certaines modifications à l'*alinéa 3 de l'article 86 concernant l'assurance agricole volontaire*.

Dans le cadre de son avis du 8 juillet 1996 concernant le projet de loi No 4185 qui allait devenir la loi du 17 novembre 1997 (doc. parl. No 4185⁶ p. 6), la Chambre d'agriculture s'est prononcée dans les termes suivants pour une gestion financière séparée de la nouvelle assurance volontaire ouverte aux personnes exploitant une propriété forestière et à ceux dont le revenu retiré de l'activité agricole, viticole ou horticole n'excède pas un tiers du salaire social minimum.

„La chambre d'agriculture approuve le principe de l'assurance volontaire. Elle attire cependant l'attention sur le fait qu'elle ne pourra pas être d'accord que des cotisations du régime obligatoire soient utilisées pour payer les prestations de l'assurance volontaire. Il est impératif d'établir ces deux

catégories d'assurances en deux sections distinctes aussi bien en matière de cotisations que de prestations.“

Aussi l'article 4 du règlement grand-ducal du 17 novembre 1997 déterminant les conditions et modalités de l'assurance volontaire en matière d'assurance accident agricole et forestière prévoit-il la fixation d'une cotisation différente de celle de l'assurance obligatoire pour chaque classe de risque „sur base, d'une part, des dépenses de l'exercice précédent à charge de l'assurance volontaire et, d'autre part, de la surface totale déclarée par les assurés volontaires pour le même exercice et pondérée à l'aide du coefficient de risque établi pour l'assurance obligatoire et l'assurance volontaire“. Deux considérations plaident en faveur du maintien du calcul des cotisations à charge des assurés volontaires sur base de la surface qu'ils exploitent.

D'une part, le mode d'exploitation des surfaces relativement petites des assurés volontaires diffère souvent de celui des agriculteurs, viticulteurs ou horticulteurs professionnels. Il serait souvent difficile à maints assurés volontaires de fournir au Centre commun de la sécurité sociale les données demandées annuellement aux professionnels par le Ministère de l'agriculture pour les différentes spéculations animales et végétales.

D'autre part, l'activité sylvicole est exercée sur plus de 64% des surfaces déclarées à l'assurance volontaire et il n'existe pas de marges brutes standards pour les exploitations forestières. Pour chaque spéculation animale ou végétale, une marge brute standard peut être calculée sur base du rendement annuel moyen afférent. Aucune marge brute standard n'est actuellement déterminée pour les exploitations forestières qui ont un rendement irrégulier. En effet, il faut attendre en général de longues années avant de pouvoir tirer profit d'une telle exploitation.

Eu égard également à la faible importance économique de l'activité exercée par les assurés volontaires et le montant peu élevé des cotisations demandées une seule fois par année, il est donc préférable de maintenir l'assiette actuelle et le recensement annuel des surfaces par le Centre commun de la sécurité sociale. Vu l'exiguïté de la surface totale déclarée dans certaines classes de risque (p. ex. 6 ha pour le jardinage), les coefficients de risques ne pourront plus être recalculés annuellement, mais devront être fixés d'avance.

En revanche, compte tenu de la faible importance économique des propriétés forestières pour les assurés obligatoires, les accidents s'y produisant continueront à être indemnisés, mais à l'avenir sans paiement de cotisations, ceci sur base de l'article 159 du code des assurances sociales conçu comme suit:

„L'assurance prévue à l'article 85 s'étend aux activités accessoires en dépendance économique avec l'exploitation agricole, telles que

- 1) l'exploitation des propriétés forestières;
- 2) l'élaboration et la mise en oeuvre des produits de l'exploitation;
- 3) la satisfaction des besoins de l'exploitation;
- 4) l'extraction ou la mise en oeuvre de produits de terre;
- 5) les travaux exécutés au profit de tiers.“

Article 160 du code des assurances sociales

L'article 160 actuel du code des assurances sociales étend l'indemnisation par l'assurance accident agricole aux personnes suivantes:

- les membres de leur famille des chefs d'exploitation occupés habituellement ou accidentellement dans l'exploitation et ayant dépassé l'âge de huit ans;
- sans qu'une déclaration auprès du Centre commun de la sécurité sociale soit nécessaire, les personnes occupées dans l'exploitation, soit accessoirement à une activité professionnelle principale et sans rémunération ou contre une rémunération ne dépassant pas un tiers du salaire social minimum, soit occasionnellement pendant une durée déterminée à l'avance qui ne doit pas dépasser trois mois par année de calendrier.

En présence de la détermination du champ d'application personnel de l'assurance obligatoire, il semble logique d'exclure de l'indemnisation les membres de famille qui ne sont plus affiliés et pour lesquelles des cotisations ne sont plus payées. Il s'agit des bénéficiaires de pension d'invalidité qui doivent renoncer à toute activité non salariée (article 187, alinéa 2). A moins d'être désaffiliés comme

n'exerçant plus d'activité professionnelle, les bénéficiaires d'une pension de vieillesse continueront à verser des cotisations d'assurance maladie et d'assurance accident et resteront donc couverts par celle-ci. Il convient cependant de relever qu'ils tombent sous l'application de la disposition anticumul de l'article 227 réduisant le plus souvent la pension jusqu'à concurrence du montant de la rente accident.

Dans le cadre de son avis du 8 juillet 1996 concernant le projet de loi No 4185 qui allait devenir la loi du 17 novembre 1997 (doc. parl. No 4185⁶ p. 6), la Chambre d'agriculture a insisté sur „le maintien dans son étendue actuelle de la protection contre le risque accident qui est garanti par la section agricole et forestière aux salariés et aidants occasionnels. En effet, il est de tradition en agriculture, viticulture et horticulture que des membres de famille non-agriculteurs, des voisins ou des salariés occasionnels viennent aider à la réalisation de certains travaux surtout aux saisons de pointe et il est important que ces travailleurs soient couverts par l'assurance accident sans qu'il soit besoin de faire une déclaration préalable“. Cette considération traduit le souci d'éviter que la responsabilité personnelle du chef d'exploitation ne soit engagée et qu'il n'ait à indemniser de ses propres deniers l'aidant occasionnel ayant subi un accident grave.

Dans cette optique, il convient de maintenir la protection des enfants du chef d'exploitation âgés de moins de dix-huit ans et n'ayant pas la qualité d'aidant, en l'étendant même aux autres enfants travaillant occasionnellement dans l'exploitation et en renonçant à l'âge minimum de 8 ans datant de 1925. Bénéficieront de la même indemnisation les aidants occasionnels majeurs selon la définition introduite par l'article 160, alinéa 2 de la loi du 17 novembre 1997. Il est précisé qu'il doit s'agir de tiers par rapport à l'exploitation, ce qui exclut l'ancien chef d'exploitation ou les membres de famille qui ont été assurés en qualité d'aidants avant leur désaffiliation.

Articles 161, 162 et 163 du code des assurances sociales

Contrairement aux rentes accidents accordées par la section industrielle en fonction du revenu professionnel individuel, celles allouées aux agriculteurs, viticulteurs et horticulteurs ainsi qu'à leurs membres de famille sont calculées sur base d'un salaire forfaitaire uniforme fixé par le législateur à 41.700 francs par an indice 100 et au niveau de l'année de base 1984 servant de référence à l'ajustement des pensions et rentes. Le montant mensuel correspondant s'élève actuellement à 25.179 francs et n'atteint même pas la moitié du salaire social minimum fixé à 50.778 francs et représentant également le minimum cotisable dans la section industrielle. Il est vrai que les rentes en faveur des grands blessés sont majorées d'un supplément à charge de l'Etat. A noter que le paragraphe (1) de l'article 41 du projet de loi revalorise considérablement ce supplément.

Il semble que le calcul des rentes dans la section agricole sur base d'un salaire de référence uniforme repose sur une cotisation par hectare différenciée uniquement en fonction de la nature de la culture (agriculture, viticulture, horticulture et sylviculture). En tout cas, la détermination à partir du 1er janvier 2003 des cotisations sur base du revenu professionnel individuel, relevé éventuellement jusqu'à concurrence du salaire social minimum, a comme corollaire le calcul des rentes sur la même base conformément au *nouvel article 161*. Le coût des rentes accordées du chef d'accidents survenant à partir de cette date augmentera sensiblement par rapport à la législation actuelle et aura des répercussions sur la participation de l'Etat au niveau des prestations. Vu la proportion croissante de ces rentes dans les dépenses totales, il est à prévoir que le taux de cotisation augmentera au fil des années.

- La majoration pour grands blessés à charge de l'Etat ayant pour objet de porter au double les rentes calculées sur le revenu de référence forfaitaire et indemnisant une incapacité de travail de 20% ne pourra plus être accordée dans les rentes calculées dès le départ sur un revenu plus élevé correspondant au moins au salaire social minimum. Pour les assurés cotisant sur base d'un revenu professionnel supérieur au minimum cotisable, la rente sera évidemment calculée sur base du revenu cotisable.
- Le montant des rentes accordées pour une incapacité de travail inférieures à 20% fera plus que doubler, aucune majoration à charge de l'Etat n'étant actuellement prévue pour ces rentes (voir premier paragraphe de l'article 41 du projet de loi).
- La justification d'une particularité du calcul des rentes accident agricoles en cas d'accidents successifs n'existera plus. La rente accordée du chef d'un deuxième accident est actuellement calculée sur base du revenu forfaitaire réduit en fonction de la capacité de travail subsistant après le premier accident (*article 162*). Si p. ex. un premier accident a entraîné une IPP de 10%, la rente à accorder du chef d'un deuxième accident est calculée sur base de 90% seulement de la rémunération de référence.

Cette réduction n'est pas prévue pour la section industrielle, étant donné qu'elle est censée s'effectuer au niveau du revenu professionnel servant de base au calcul de la rente, ce qui est toutefois loin d'être toujours le cas en fait. A noter que le second alinéa de l'article 162 prévoyant des limites d'âge de 14 et 78 ans en ce qui concerne l'octroi d'une rente accident agricole peut être abrogé, vu les dispositions de l'article 112 sous 3) et des nouveaux articles 86 et 160.

- Pour les personnes ayant exercé une autre activité professionnelle avant l'accident, la rente est calculée sur base du revenu retiré de cette activité, l'Etat prenant en charge la différence par rapport à une rente déterminée à l'aide de la rémunération de référence agricole (*article 163*). Pour les accidents postérieurs au 31 décembre 2000, l'Etat sera appelé à prendre en charge la totalité de ces rentes. Il s'agit aujourd'hui presque exclusivement d'aidants occasionnels.

Article 165 du code des assurances sociales

Contrairement aux cotisations de section industrielle calculées sur base du revenu professionnel des assurés celles de la section agricole sont actuellement déterminées en fonction de la superficie exploitée en ce qui concerne tant les assurés obligatoires dont le revenu dépasse un tiers du salaire social minimum que les assurés volontaires exploitant une surface d'un demi-hectare au moins. Il existe quatre classes de risque dans lesquelles les surfaces ci-après ont été recensées en 2000:

| <i>Classe de risque</i> | <i>Assurance obligatoire</i> | <i>Assurance volontaire</i> |
|--------------------------------|------------------------------|-----------------------------|
| Labours, prairies et pâturages | 125.721 ha | 4.413 ha |
| Vignobles et vergers | 1.209 ha | 136 ha |
| Jardinage | 118 ha | 6 ha |
| Forêts et haies à écorce | 7.195 ha | 8.314 ha |
| Total | 134.543 ha | 12.869 ha |

Dans l'optique de l'intégration de la section agricole dans la section industrielle, il est indispensable de calculer les cotisations de tous les assurés obligatoires sur base de leur revenu professionnel. Cette intégration semble inéluctable à long terme vu la régression constante du nombre des exploitations agricoles.

Lors de sa réunion du 27 juin 2000, l'assemblée générale de l'association d'assurance contre les accidents, section agricole s'est prononcée pour l'introduction du calcul des cotisations de la section agricole sur base d'un revenu cotisable déterminé à l'aide de la notion de marge brute standard qui sert d'assiette cotisable en matière d'assurance maladie et d'assurance pension depuis 1992.

La nouvelle assiette permettra de répartir plus équitablement la charge des cotisations d'assurance accident en prenant en considération non seulement la surface cultivée, mais le revenu de chaque exploitation déterminé à l'aide de paramètres beaucoup plus précis. Tout en restant étroitement lié à la notion de risque, le revenu reflète la capacité contributive de l'exploitation.

Les cotisations d'assurance accident des assurés obligatoires seront calculées selon les modalités s'appliquant à la détermination des cotisations d'assurance maladie et d'assurance pension, à savoir:

- Le revenu de l'exploitation agricole, viticole ou horticole est déterminé forfaitairement sur base des productions végétales et animales de l'exploitation agricole au cours de l'année précédant l'exercice de cotisation. Pour autant qu'elles aient été versées au cours de la même année, les aides à la production et les subventions au revenu sont prises en compte à titre de revenu professionnel. Sont déduits du revenu ainsi fixé les coûts de production fixes déterminés forfaitairement en fonction de l'orientation technicoéconomique de l'exploitation. Sont également déduites du revenu les charges réelles supportées par l'exploitant agricole et consistant dans le fermage, les intérêts découlant de prêts professionnels agricoles, les salaires payés à des tiers et déclarés auprès du Centre commun de la sécurité sociale.
- Il est loisible au chef d'exploitation de demander avant la fin de l'exercice de cotisation une refixation des cotisations relatives à cet exercice, lorsque la comptabilité régulièrement tenue de

l'exploitation fait ressortir pour l'exercice précédant l'exercice de cotisation un revenu professionnel différant de 10% au moins de celui constaté forfaitairement.

- Pour déterminer le revenu professionnel individuel des assurés (chef d'exploitation, conjoint, aidants ayant dépassé l'âge de 18 ans), le revenu de l'exploitation est divisé, nonobstant toute stipulation conventionnelle éventuelle contraire, par le nombre de personnes ayant travaillé en qualité d'assurés obligatoires au cours du mois pour lequel la cotisation est due. Les minimum et maximum cotisables sont appliqués au revenu ainsi déterminé.

Si l'assiette cotisable avait reposé déjà en 1999 et 2000 sur les marges brutes standards, un taux de cotisation se serait situé à environ 4% compte tenu de mode de calcul actuel des rentes et des participations de l'Etat au niveau des prestations prévues par la législation actuelle.

| <i>Exercice</i> | <i>Revenu des exploitations</i> | | | | <i>Assiette cotisable**</i> | <i>Dépenses cotisants</i> | <i>Taux</i> |
|-----------------|---------------------------------|------------------|-------------------|--------------|-----------------------------|---------------------------|-------------|
| | <i>agricoles</i> | <i>viticoles</i> | <i>horticoles</i> | <i>total</i> | | | |
| 1999 | 1.720* | 160 | 65 | 1.945 | 2.355 | 92,7 | 3,94 |
| 2000 | 1.657 | 192 | 63 | 1.912 | 2.347 | 89,2 | 3,80 |

* en millions de francs

** après application du minimum

Quant à la charge des cotisants, il importe de relever que la majeure partie des dépenses de l'assurance accident agricole est supportée par l'Etat dont les différentes participations ont atteint le montant total de 137,5 millions pour l'exercice 2000.

| <i>Nature de l'intervention</i> | <i>Base légale</i> | <i>Coût annuel</i> |
|--|---|--------------------|
| Frais d'administration | art. 282 CAS | 12,5 mio |
| Revalorisation des rentes | art. 100 et 161 CAS art. 46 loi 18.12.1986 | 50,5 mio |
| Majorations pour grands blessés | art. 45 loi 18.12.1986 | 42,1 mio* |
| Majoration rentes aidants occasionnels sur base du revenu professionnel effectif | art. 163 CAS | 27,4 mio |
| Charges anciennes de terrains non assurés à partir de 1998 | art. 33 loi 17.11.1997 | 5 mio |

* à compléter par le coût supplémentaire résultant à partir de l'exercice 2002 du paragraphe (1) de l'article 41 du projet de loi évalué à 38,9 mio

Quant au texte du nouvel article 165, il convient de relever que le premier alinéa renvoie à la détermination du revenu de l'exploitation telle que prévue en matière d'assurance pension en prévoyant explicitement la division par le nombre de personnes assurées obligatoirement contre les accidents (cf. article 243). Pour éviter tout doute, le texte proposé impose ensuite formellement l'application du minimum et du maximum cotisables prévus aux alinéas 2 et 3 de l'articles 142.

Le second alinéa de l'article 165, il prévoit la fixation d'un taux de cotisation unique pour les agriculteurs, viticulteurs et horticulteurs. Il ne sera donc plus fait application des classes et des coefficients de risque dans la section agricole. Le taux de cotisation peut être supérieur au maximum de 6% prévu dans la section industrielle, étant entendu que l'Etat prend en charge le dépassement conformément au numéro 3) du paragraphe (2) de l'article 41 du présent projet de loi.

Dans un souci de simplification et d'harmonisation avec le système appliqué à la section industrielle, le taux de cotisation sera fixé sur base d'un budget des recettes et des dépenses et non plus sur base du compte d'exploitation de l'exercice écoulé comme dans le cadre de l'article 165 alinéa 2 actuel.

Article 166 du code des assurances sociales

A partir de 1998 la perception annuelle des cotisations à la fin de l'exercice a été remplacée par une perception mensuelle par le Centre commun de la sécurité sociale. Comme de cette manière l'association d'assurance contre les accidents, section agricole, dispose des cotisations plus tôt, il est possible de diminuer le niveau minimum légal de la réserve sans compromettre la trésorerie. A noter qu'au 31 décembre 2000 le montant de la réserve a atteint 241,9 millions, alors que le niveau minimum légal actuel s'est élevé à 212,1 millions, soit à 1,2 fois le montant des rentes annuelles, à l'exclusion des rachats (176,8 millions).

